

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1210116, 1209936, 1203258 et 1210095

Association pour la défense du site de Notre-Dame et
ses environs, Fédération Patrimoine et environnement
et autres

M. Le Coq
Rapporteur

Mme Weidenfeld
Rapporteur public

Audience du 7 février 2013
Lecture du 21 février 2013

135-02-01-02-01-01-01
135-02-01-02-01-03-04
44-005
44-006-03-01-02-01
44-006-05-03
44-006-05-04
44-006-05-05
44
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7^e section - 3^e Chambre)

I°), Vu, sous le n° 1210116, la requête, enregistrée le 15 juin 2012, présentée pour l'Association pour la défense du site de Notre-Dame et ses environs, dont le siège est 11 quai aux Fleurs à Paris (75004), la fédération Patrimoine et environnement, dont le siège est 20 rue du Borrégo à Paris (75020), l'association Plateforme d'associations parisiennes d'habitants, dont le siège est 22 rue Deparcieux à Paris (75014), le Comité d'aménagement du 7^e arrondissement de Paris, dont le siège est 105 rue Saint Dominique à Paris (75007) et M. Jacques B., par la SELARL d'avocats Vovan & associés ; les requérants demandent au tribunal :

- d'annuler les délibérations des 12, 13 et 14 décembre 2011, par lesquelles le conseil de Paris a déclaré d'intérêt général le projet d'opération d'aménagement des berges de la Seine (1^{er}, 4^e, 7^e et 16^e arrondissement) et a approuvé le principe et les modalités de passation des différents marchés pour la mise en œuvre de cette opération ;

- de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 5 000 euros à verser à chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2012, présenté par la ville de Paris, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de l'Association pour la défense du site de Notre-Dame et ses environs, la fédération Patrimoine et environnement, l'association Plateforme d'associations parisiennes d'habitants, le Comité d'aménagement du 7^e arrondissement de Paris et M. Jacques B. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, enregistrée le 19 décembre 2012, l'intervention, présentée pour l'Association pour la promotion du quartier Saint-André-des-Arts - Monnaie, par la SELARL d'avocats Vovan & associés ; l'Association pour la promotion du quartier Saint-André-des-Arts - Monnaie demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête n°1210116 ;

.....

II°), Vu, sous le n° 1209936, la requête, enregistrée le 15 juin 2012, présentée pour la Fédération française du bâtiment Grand Paris, dont le siège est situé au 10 rue du Débarcadère à Paris (75017), le Mouvement des entreprises de France (MEDEF Ile-de-France), dont le siège est au 251 boulevard Péreire à Paris (75017), l'Union départementale des petites et moyennes entreprises de Paris (CGPME 75), dont le siège est au 19 rue de l'Amiral d'Estaing à Paris (75116), par Me Sablier ; les requérants demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération des 12, 13 et 14 décembre 2011, par laquelle le conseil de Paris a déclaré d'intérêt général le projet d'opération d'aménagement des berges de la Seine (1^{er}, 4^e, 7^e et 16^e arrondissement), ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé sur leur recours gracieux en date du 17 février 2012 ;
 - de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 2 000 euros à verser à chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
-

III°), Vu, sous le n° 1203258, la requête, enregistrée le 22 février 2012, présentée pour l'Association de défense des automobilistes parisiens (ADEFAUTO), dont le siège est au 109 rue Haxo à Paris (75020), par Me Cahen ; l'Association de défense des automobilistes parisiens demande au tribunal :

- d'annuler la délibération des 12, 13 et 14 décembre 2011, par laquelle le conseil de Paris a déclaré d'intérêt général le projet d'opération d'aménagement des berges de la Seine (1^{er}, 4^e, 7^e et 16^e arrondissement) ;
- de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 1 500 euros à verser au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

- de condamner la ville de Paris aux entiers dépens ;
-

IV°) Vu, sous le n° 1210095, la requête, enregistrée le 19 juin 2012, présentée pour l'association Voies lib, dont le siège est au 193 rue de l'Université à Paris (75007), par Me Mandicas ; l'association Voies lib demande au tribunal :

- d'annuler les délibérations des 12, 13 et 14 décembre 2011, par lesquelles le conseil de Paris a déclaré d'intérêt général le projet d'opération d'aménagement des berges de la Seine (1^{er}, 4^e, 7^e et 16^e arrondissement) et a approuvé le principe et les modalités de passation des différents marchés pour la mise en œuvre de cette opération, ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé par la ville de Paris sur son recours gracieux en date du 20 février 2012 ;
 - de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu les décisions attaquées et les accusés de réception des recours gracieux ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public aux processus décisionnels et l'accès à la justice en matière d'environnement ;

Vu la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 et la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 février 2013 ;

- le rapport de M. Le Coq ;

- les conclusions de Mme Weidenfeld, rapporteur public ;

- les observations de Me Chaix, représentant l'Association pour la défense du site de Notre-Dame et ses environs, la fédération Patrimoine et environnement, l'association Plateforme d'associations parisiennes d'habitants, le Comité d'aménagement du 7^e arrondissement de Paris, M. Jacques B. et l'Association pour la promotion du quartier Saint-André-des-Arts – Monnaie, de Me Sablier, représentant la Fédération française du bâtiment Grand Paris, le Mouvement des entreprises de France (MEDEF Ile-de-France) et l'Union départementale des petites et moyennes entreprises de Paris (CGPME 75), de Me Chauffour, représentant l'Association de défense des automobilistes parisiens, de Me Mandicas, représentant l'association Voie lib et de Mme Laymond, représentant la ville de Paris ;

1. Considérant que par délibérations des 12, 13 et 14 décembre 2011, le conseil de Paris a déclaré d'intérêt général le projet d'opération d'aménagement des berges de la Seine (1^e, 4^e, 7^e et 16^e arrondissement) sur le fondement de l'article L. 126-1 du code de l'environnement et a approuvé le principe et les modalités de passation des différents marchés pour la mise en œuvre de cette opération ; que les requérants demandent l'annulation de ces décisions ;

2. Considérant que les requêtes n° 1210116, 1209936, 1203258 et 1210095 sont dirigées contre les mêmes décisions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur l'intervention de l'Association pour la promotion du quartier Saint-André-des-Arts – Monnaie :

3. Considérant que l'Association pour la promotion du quartier Saint-André-des-Arts – Monnaie a intérêt à intervenir au soutien de la requête en annulation présentée par l'Association pour la défense du site de Notre-Dame et ses environs, la fédération Patrimoine et environnement, l'association Plateforme d'associations parisiennes d'habitants, le Comité d'aménagement du 7^e arrondissement de Paris et M. Jacques B. ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'irrégularité de la concertation préalable :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme « *Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : (...) c) Toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune (...) Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la légalité d'une délibération portant déclaration de projet ne saurait être contestée au regard des modalités de la procédure de concertation qui l'a précédée dès lors que celles-ci ont respecté les modalités définies par la délibération qui fixe les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

5. Considérant que si les requérants soutiennent que la concertation préalable mise en œuvre par la ville de Paris sur le fondement de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme aurait insuffisamment associé les collectivités d'Ile-de-France, il ressort des pièces du dossier que les modalités de la concertation avec ces collectivités, telles qu'elles ont été définies dans la délibération du conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010, ont été respectées dès lors que les communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes de Paris et riverains de la Seine, les départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, la région Ile-de-France et le syndicat mixte Paris Métropole ont été saisis pour avis sur le projet ; que, par suite, le moyen ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne les moyens tirés de l'irrégularité de l'étude d'impact :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « *I. Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 122-3 du même code : « *I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. II. - L'étude d'impact présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; 4° Les*

mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ; 6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter. III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique. (...)» ;

Quant au périmètre de l'étude d'impact :

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si l'étude d'impact retient un secteur d'étude de 300 mètres de part et d'autre de la ligne médiane de la Seine, elle utilise également une aire élargie qui intègre les arrondissements concernés par le projet et le territoire de la ville de Paris lorsque les effets de l'opération envisagée sont plus étendus ; que, notamment, l'étude traite des modifications des flux de circulation automobile induites par le projet à une échelle adéquate au vu des résultats des modélisations de trafics et tient compte de l'incidence du projet sur le boulevard périphérique, qu'elle estime faible ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le périmètre d'étude de l'impact du projet contesté serait trop restreint ;

Quant à la définition des éléments du projet :

8. Considérant que l'étude d'impact, qui décrit de manière détaillée les aménagements de voirie prévus, expose la nature et la conception des aménagements projetés devant accueillir des activités commerciales, culturelles, festives, sportives ou de loisirs sur les berges de la Seine ; qu'elle comporte également des documents graphiques représentant les principaux aménagements envisagés et des plans permettant de situer les différents éléments du projet dans le site ; qu'elle expose les caractéristiques des équipements les plus importants que sont « l'archipel » et « l'emmarchement » ; que si, compte tenu d'un moindre état d'avancement et eu égard au caractère évolutif et réversible des aménagements voulus par la ville de Paris, d'autres installations situées sur la rive gauche font l'objet d'une description plus sommaire, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'étude d'impact n'aurait pas assuré une information complète du public sur le projet, ni qu'une présentation plus approfondie du projet ait pu avoir, en l'espèce, une incidence sur le sens de la délibération contestée ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à invoquer l'insuffisante définition des éléments du projet dans l'étude d'impact ;

Quant à l'insertion dans le site :

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact, après avoir largement exposé l'environnement paysager du projet, traite suffisamment de son insertion dans le site historique des berges de la Seine, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ; qu'elle qualifie positivement l'impact du projet qui supprime l'image routière d'une partie des berges et consiste en des aménagements que la ville de Paris souhaite simples, légers et réversibles ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que cette étude serait entachée d'insuffisance quant aux effets du projet sur les sites, paysages et patrimoine ;

Quant aux flux de circulation :

10. Considérant qu'il n'apparaît pas que les données de trafic automobile sur la période 2003-2008 utilisées dans l'étude d'impact seraient devenues obsolètes ni qu'elles auraient pu fausser l'appréciation des effets sur la circulation de la fermeture de la voie sur la berge basse de la rive gauche de la Seine ; que l'étude comporte des prévisions précises des reports significatifs de circulation sur les autres voies parisiennes ; que l'absence d'indication des rues dans lesquelles la hausse de circulation serait inférieure à 100 véhicules par heure en période de pointe tient au caractère insuffisamment fiable d'un tel résultat, compte tenu des limites inhérentes à la modélisation d'un trafic ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les prévisions réalisées prennent en compte la réduction de la capacité maximum de trafic résultant de la création de traversées piétonnes sur la voie Georges Pompidou ; qu'il n'est pas établi que la prévision de baisse de trafic de 2 % sur la période 2008/2013, retenue par la ville de Paris ainsi que cela ressort de ses réponses aux questions posées par la commission d'enquête, serait irréaliste alors qu'il est constaté une baisse annuelle de 2 % de la circulation dans Paris depuis 2001 ; qu'il n'est pas non plus démontré que les prévisions de report d'une partie du flux de déplacements, d'une part, sur la voie haute de la rive gauche du fleuve, qui doit être élargie de deux à trois voies en amont du pont de la Concorde, d'autre part, sur le boulevard périphérique et, enfin, sur les transports en commun, seraient erronées en raison de l'incapacité de ces infrastructures à absorber une partie du trafic supplémentaire généré par le projet ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'évaluation des reports de trafic envisagés dans l'étude d'impact, déterminés en recourant à des outils de modélisation de trafic couramment utilisés par les services de l'Etat, serait insuffisamment fiable ; que, par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'absence d'indication quant aux conséquences de la fermeture des voies sur berges durant l'opération Paris Plages ou lors des crues de la Seine aurait nui à l'information du public sur le projet et aurait eu, en l'espèce, une incidence sur le sens de la délibération contestée ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, cette étude expose les mesures, tenant notamment au maintien d'une troisième voie sur le quai Anatole France, à la réversibilité des installations, à l'information des usagers et à la promotion des transports en commun, qui sont envisagées pour réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur la circulation routière ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact serait entachée d'insuffisance, d'erreur ou d'omission quant aux effets du projet sur le flux de circulation ;

Quant aux risques d'accidents de la route :

11. Considérant que l'étude d'impact comporte une analyse détaillée des statistiques d'accidents de la route sur les voies concernées par le projet et traite des effets de celui-ci sur le risque pour la circulation ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la prévision de réduction du risque d'accident générée par le projet, du fait notamment de la création de traversées piétonnes protégées par des feux et d'itinéraires piétons et cyclables plus sûrs, serait erronée ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'étude d'impact envisage l'accès et la circulation des services d'urgence sur les berges basses ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact serait insuffisante ou erronée sur ce point ;

Quant aux nuisances sonores :

12. Considérant que l'étude d'impact comporte une analyse détaillée et chiffrée de l'ambiance sonore du site des berges de la Seine qui est affecté par des nuisances importantes en termes de bruit du fait de la circulation routière ; qu'elle traite de l'incidence acoustique du

projet qui entraînera une baisse conséquente des nuisances sonores sur la partie basse de la rive gauche de la Seine ainsi qu'une augmentation du niveau de bruit de circulation sur les voies devant recevoir un report significatif de trafic lié à la fermeture de la voie basse sur la rive gauche ; que l'absence d'indication de l'incidence sonore du projet sur les voies secondaires n'est pas de nature à affecter l'étude d'impact dès lors qu'ainsi qu'il a été précédemment exposé au point n° 10, les reports de circulation y sont trop faibles pour être significatifs en termes d'aggravation des nuisances sonores générées par le trafic ; que, pour la même raison et alors que la circulation automobile est maintenue sur les berges hautes des deux rives de la Seine, l'absence d'étude spécifique au bruit susceptible d'être généré par les activités situées sur la berge basse à proximité du pont Alexandre III est sans incidence ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la méthode d'évaluation de l'incidence sonore du projet qui a été retenue serait inappropriée ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact serait entachée d'insuffisance quant aux effets du projet sur les nuisances sonores ;

Quant aux incidences du projet sur la qualité de l'air :

13. Considérant que l'étude d'impact comporte une analyse des effets du projet sur la qualité de l'air, qui y sont jugés positifs, ainsi que de l'évolution projetée des émissions atmosphériques résultant de la circulation routière ; que l'étude porte sur les voies devant subir une variation de plus ou moins 10 % de leur trafic ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une telle méthode d'évaluation, inhérente à la marge d'incertitude de tout modèle de prévision, serait erronée et, notamment, qu'elle aurait conduit à ne pas prendre en compte certaines portions de voirie devant connaître une évolution significative des émissions liées à la circulation ; que, par ailleurs, il n'est pas établi que la prévision de réduction globale des émissions atmosphériques après réalisation du projet, qui tient également à des facteurs externes liés à la baisse tendancielle du trafic à Paris et à l'évolution du parc automobile, serait erronée en raison de l'encombrement des voies et du ralentissement du trafic que provoquerait le projet ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact serait entachée d'inexactitude ou d'insuffisance quant aux effets du projet sur la qualité de l'air ;

Quant aux autres nuisances :

14. Considérant qu'ainsi qu'il a été précédemment exposé, il ne ressort pas des pièces du dossier que les prévisions de reports de trafic générés par le projet seraient erronées ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'analyse des diverses nuisances liées à la circulation routière serait inexacte de ce fait ;

Quant à l'incidence du projet sur le risque d'inondation :

15. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact, qui reproduit le document graphique du plan de prévention du risque d'inondation du département de Paris, traite de l'incidence, qui y est jugée négligeable, des aménagements projetés sur le risque d'inondation en cas de crue de la Seine ; qu'en outre, elle prévoit des mesures visant à prendre en compte les prescriptions du plan de prévention précité et tenant notamment au caractère démontable ou mobile des équipements prévus afin qu'ils ne soient pas submergés en cas de crue ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude serait entachée d'insuffisance quant à l'analyse du risque d'inondation ;

Quant aux incidences du projet sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique :

16. Considérant que l'étude d'impact contient une analyse suffisamment précise des effets du projet sur les déchets, sur la commodité et la sécurité des usagers et sur la santé humaine, en tenant compte de l'implantation d'activités commerciales et festives sur le site ; qu'il prévoit des mesures d'accompagnement notamment en ce qui concerne l'installation de poubelles sur les cheminements et dans les différents équipements du site ; qu'en outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet serait susceptible d'entraîner une augmentation significative du nombre de bateaux naviguant sur la Seine dans des conditions de nature à compromettre la sécurité ou la salubrité publique ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude serait entachée d'insuffisance sur ce point ;

Quant aux effets du projet sur le milieu aquatique :

17. Considérant que l'étude d'impact décrit les effets du projet sur les milieux naturels et sur les équilibres biologiques ; qu'elle indique que le projet, qui prévoit la suppression de la circulation automobile sur la berge basse de la rive gauche de la Seine, la création de surfaces végétalisées sur les berges ainsi que d'un « archipel » de barges accueillant des milieux naturels, aura un effet positif sur la biodiversité et renforcera la continuité écologique sur les berges de la Seine ; qu'en outre, il est prévu que la mise en place de « l'archipel » s'accompagne de l'installation des frayères permettant de développer la biodiversité aquatique ; que, dans ce contexte, il n'est pas établi que les diverses activités humaines prévues par le projet sur les berges auraient une incidence défavorable sur l'état de la faune et de la flore aquatique de la Seine ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact analyserait insuffisamment ou inexactement les incidences du projet sur le milieu aquatique ;

Quant aux effets du projet sur l'activité économique :

18. Considérant qu'aucune disposition n'impose que l'étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement comporte une analyse des effets du projet sur l'activité économique ;

Quant aux raisons du choix du projet :

19. Considérant qu'en application des dispositions précitées du 3° du II de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage doit exposer les raisons pour lesquelles, parmi les partis qu'il a envisagés, il a retenu le projet présenté dans l'étude d'impact ; que ces dispositions ne lui imposent pas de traiter, dans l'étude d'impact, des contre-propositions émanant de tiers ; qu'il ressort des pièces du dossier que la ville de Paris a envisagé, outre le projet retenu, une option consistant à ne réaliser aucun nouvel aménagement sur les berges de la Seine et une seconde option consistant à supprimer la circulation motorisée sur les berges des rives droite et gauche du fleuve ; que la ville a considéré que ces deux options ne répondaient pas aux objectifs poursuivis en matière d'environnement et de développement durable, ou présentaient des inconvénients importants ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les raisons du choix du projet présenté dans l'étude d'impact ne seraient pas exposées ;

Quant au résumé non technique de l'étude d'impact :

20. Considérant que l'étude d'impact critiquée comporte un résumé non technique d'une trentaine de pages facilitant la prise de connaissance par le public des informations qu'elle contient ; que le résumé indique la localisation et la fonction de « l'archipel » prévu par le projet ; qu'au demeurant, le dossier soumis au public lors de l'enquête comporte, dans sa notice explicative, un exposé des principales caractéristiques de « l'archipel » ainsi que des documents graphiques représentant son insertion dans le contexte environnant, de sorte que le public a pu bénéficier d'une information suffisante sur cet aspect du projet ;

Quant à l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et du paragraphe 2 de l'article 5 de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 :

21. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans sa rédaction issue de la directive du Conseil 97/11/CE du 3 mars 1997 : « 2. Sous réserve de l'article 2 paragraphe 3, les États membres déterminent, pour les projets énumérés à l'annexe II: a) sur la base d'un examen cas par cas, ou b) sur la base des seuils ou critères fixés par l'État membre, si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10. Les États membres peuvent décider d'appliquer les deux procédures visées aux points a) et b). 3. Pour l'examen cas par cas ou la fixation des seuils ou critères fixés en application du paragraphe 2, il est tenu compte des critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III » et qu'aux termes de l'annexe III de ladite directive : « 1. Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport : (...) - au cumul avec d'autres projets (...) » ;

22. Considérant que les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la directive précitée, invoquées par les requérants, ont pour seul objet de fixer les critères permettant aux Etats-membres de déterminer les catégories de projets énumérés en annexe de la directive devant être soumis à une évaluation de leur incidence sur l'environnement ; que, par suite, les requérants ne peuvent utilement soutenir que l'étude d'impact du projet contesté méconnaîtrait ces dispositions au motif qu'elle ne comporterait pas une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets ;

23. Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 5 de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 précitée : « Les informations à fournir par le maître d'ouvrage, conformément au paragraphe 1, comportent au minimum: - une description du projet comportant des informations relatives à son site, à sa conception et à ses dimensions (...) » ;

24. Considérant qu'il résulte de ce qui a été exposé au point n° 8 que l'étude d'impact comporte une description du site, de la conception et de la dimension du projet d'aménagement des berges de la Seine ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées du paragraphe 2 de l'article 5 de la directive ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ;

25. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les moyens tirés de la méconnaissance de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et des dispositions précitées de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, ne peuvent qu'être écartés ;

En ce qui concerne les moyens tirés de l'irrégularité de l'avis émis par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris :

26. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « (...) *Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (...)* » ;

27. Considérant qu'eu égard à ce qui a été précédemment exposé au point n° 8 s'agissant de la définition des éléments du projet, le dossier transmis au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, qui comprend l'étude d'impact exposant le programme des aménagements projetés devant recevoir des activités commerciales, culturelles, festives, sportives ou de loisirs, a mis ce dernier en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur les effets du projet sur l'environnement ; qu'au surplus, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une description plus détaillée de certaines des installations situées sur la rive gauche aurait pu avoir une incidence sur le sens de l'avis du préfet non plus que sur celui de la délibération contestée ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de consultation du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France :

28. Considérant qu'aux termes du IV de l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement : « *Pour l'élaboration de leur avis, [le préfet] consulte (...) le directeur général de l'agence régionale de santé (...). La consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception par le ministre ou l'agence de la demande de l'autorité compétente en matière d'environnement ; en cas d'urgence, cette autorité peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés* » ;

29. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par courrier en date du 3 mai 2011, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris a consulté le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sur le projet contesté ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'avis du préfet en date du 23 juin 2011 n'aurait pas été précédé de la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé manque en fait et doit être écarté ;

En ce qui concerne les moyens tirés de l'irrégularité de l'enquête publique :

Quant à la compétence du maire de Paris pour décider l'ouverture de l'enquête publique :

30. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 123-1 du code de l'environnement : « *La décision d'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un des établissements publics en dépendant est prise par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement (...)* » ;

31. Considérant qu'il n'est pas contesté que la ville de Paris est propriétaire des berges hautes des deux rives de la Seine situées sur le territoire parisien ; qu'il ressort des pièces du dossier que, par arrêté du 20 décembre 2010, les berges basses concernées par le projet, qui

constituent des dépendances du domaine public fluvial, ont fait l'objet d'un transfert de gestion de la part de l'Etat au profit du Port autonome de Paris ; que, par plusieurs actes et conventions de superposition de gestion, la ville de Paris s'est vu remettre les parties horizontales de ces berges en vue de leur affectation à l'usage de voirie et de promenade ; qu'ainsi, la circonstance que l'emprise du projet soit la propriété de l'Etat ne faisait pas obstacle à ce que le maire de Paris décide l'ouverture de l'enquête publique du projet d'aménagement des berges de la Seine qui relève de la maîtrise d'ouvrage de la ville de Paris ; que, par ailleurs, la compétence du préfet de police en matière de police de la circulation sur les voies sur berges, est sans incidence sur la détermination de l'autorité compétente pour ouvrir l'enquête publique relative à l'opération d'aménagement des voies sur berges projetée par la ville de Paris ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les dispositions de l'article R. 123-7 du code de l'environnement, qui prévoient que le préfet est compétent pour organiser l'enquête publique sous réserve de dispositions particulières attribuant à une autre autorité cette compétence, auraient été méconnues ;

32. Considérant que l'enquête publique critiquée, préalable à la déclaration d'intérêt général du projet d'aménagement des berges de la Seine, ne concerne ni une demande de permis de construire ni une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ; que, dès lors, les requérants ne peuvent utilement invoquer les dispositions de l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme qui prévoient que le préfet est compétent pour organiser l'enquête publique en vue de la délivrance d'un permis de construire lorsqu'il doit être accordé par l'Etat, non plus que les dispositions de l'article R. 214-8 du code de l'environnement qui donnent compétence au préfet pour organiser l'enquête publique préalable aux autorisations accordées au titre de la loi sur l'eau ; que, par suite, les moyens tirés de la méconnaissance de ces dispositions ne peuvent qu'être écartés ;

Quant au contenu et à la publicité de l'avis d'ouverture d'enquête publique :

33. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-13 du code de l'environnement, l'autorité compétente « (...) après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté : 1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut ni être inférieure à un mois ni, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, excéder deux mois ; 2° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté peut désigner parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée ; 3° Les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels ; 4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ; 5° Les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ; 6° Si le projet a fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact dans les conditions prévues par les articles R. 122-1 à R. 122-16, la mention de la présence de ce document dans le dossier d'enquête (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 123-14 du même code : « Un avis portant ces indications à la connaissance du public est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet. (...) » ;

34. Considérant que l'enquête publique a été ouverte le 4 juillet 2011 ; que par décision en date du 2 août 2011 du président de la commission d'enquête, l'enquête, qui devait se clore le 2 septembre 2011, a été prorogée jusqu'au 14 septembre 2011 ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié le 17 juin 2011 puis les 6 et 7 juillet suivants dans les journaux *Libération* et *Le Parisien* ; qu'en outre, la prorogation de l'enquête publique a également fait l'objet d'une annonce légale dans les mêmes journaux le 30 août 2011 ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisante publicité par voie de presse de l'avis d'ouverture de l'enquête publique manque en fait et doit être écarté ;

35. Considérant que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique fait état de l'étude d'impact élaborée pour le projet contesté ; que cette étude a été jointe au dossier soumis au public lors de l'enquête ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'absence de mention relative à l'étude d'impact dans l'avis d'ouverture d'enquête publique n'aurait pas permis une information sincère du public qui a participé de manière effective à la consultation en formulant 1 593 observations lors de l'enquête ; que, par suite, cette omission n'est pas de nature à affecter la régularité de la procédure d'enquête publique ; que le moyen doit donc être écarté ;

36. Considérant que les requérants ne peuvent utilement invoquer les dispositions de l'article R. 512-14 du code de l'environnement qui prévoient que l'avis d'ouverture de l'enquête publique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement est affiché dans les communes concernées par les risques et inconvénients de l'établissement, dès lors que l'enquête publique contestée ne porte pas sur une telle installation ;

Quant à la durée et à la période de l'enquête publique :

37. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-7 du code de l'environnement : « (...) *La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois (...)* » ;

38. Considérant que les requérants font état de ce que plusieurs personnes ont indiqué, dans leurs observations émises lors de l'enquête publique, que le déroulement de l'enquête pendant les mois de juillet et août ne permettait pas une participation effective du public ; que, cependant, eu égard à la durée de l'enquête publique qui s'est ouverte le 4 juillet 2011 et a été prorogée jusqu'au 14 septembre 2011 ainsi qu'au nombre d'observations émises, le public a été mis en mesure de prendre connaissance du dossier d'enquête et de participer à la consultation ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

Quant à la composition du dossier d'enquête publique :

39. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-6 du code de l'environnement : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que de besoin : I. - Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation ou d'approbation : 1° Une notice explicative indiquant : a) L'objet de l'enquête ; b) Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête ; c) Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise : les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu ; 2° L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise ; 3° Le plan de situation ; 4° Le plan général des travaux ; 5° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; 6° Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières ; 7° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication*

de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ; 8° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire, les avis émis par une autorité administrative sur le projet d'opération. II. - Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation ou d'approbation : 1° Le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée ; 2° Les pièces visées aux 2°, 7° et 8° du I ci-dessus » ;

S'agissant de l'application du II de l'article R. 123-6 du code de l'environnement :

40. Considérant que l'enquête publique contestée porte uniquement sur la déclaration d'intérêt général du projet d'aménagement des berges de la Seine qui n'est pas soumise à décision d'autorisation ou d'approbation ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la composition du dossier d'enquête était régie par les dispositions précitées du II de l'article R. 123-6 du code de l'environnement qui imposent que le dossier de demande d'autorisation ou d'approbation soit joint au dossier d'enquête publique ;

S'agissant de l'insuffisance de la notice explicative :

41. Considérant que le dossier soumis à enquête publique comporte une notice explicative contenant des représentations graphiques du projet et exposant les principales caractéristiques de l'opération projetée et des équipements les plus importants que sont « l'archipel » et « l'emmarchement » ; qu'il comporte en outre l'étude d'impact du projet, qui expose le programme des différents aménagements prévus ; qu'au surplus, les réponses apportées par la ville de Paris à la suite de l'avis émis par le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris, relatives notamment à la rénovation du square de l'hôtel de ville, ont été jointes au dossier ; qu'il n'est pas établi que le dossier mis à disposition n'aurait pas permis une information sincère du public ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le projet serait insuffisamment défini dans le dossier d'enquête publique ;

S'agissant de l'insuffisance des indications relatives à l'insertion du projet dans la procédure administrative :

42. Considérant que le dossier d'enquête publique expose de façon complète les procédures administratives relatives au projet et la place qu'y occupe l'enquête ; qu'il y est indiqué que la réalisation du projet nécessitera par la suite une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau dont les dispositions sont codifiées aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; qu'au stade de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet, la seule circonstance que ne soit pas précisé à quel titre, au regard de la nomenclature, la loi sur l'eau sera applicable, n'est pas de nature à entacher d'insuffisance les informations du dossier sur ce point ;

S'agissant de l'insuffisance de l'étude d'impact :

43. Considérant qu'ainsi qu'il a été exposé aux points n° 6 à 25, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact serait entachée d'irrégularité en raison de son insuffisance et, par conséquent, que le contenu du dossier d'enquête publique serait lui-même irrégulier de ce fait ;

S'agissant de l'absence d'analyse socio-économique dans le dossier d'enquête publique :

44. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1511-2 du code des transports : « *Les grands projets d'infrastructures et les grands choix technologiques sont évalués sur la base de*

critères homogènes intégrant les impacts des effets externes des transports sur, notamment, l'environnement, la sécurité et la santé et permettant des comparaisons à l'intérieur d'un même mode de transport ainsi qu'entre les modes ou les combinaisons de modes de transport » et qu'aux termes de l'article L. 1511-3 du même code : « (...) Le dossier de l'évaluation est joint au dossier de l'enquête publique à laquelle est soumis le projet » ;

45. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet contesté serait au nombre des grands projets d'infrastructures de transports énumérés à l'article 2 du décret du 17 juillet 1984 qui sont soumis à l'évaluation socio-économique prévue par les dispositions précitées de l'article L. 1511-2 du code des transports ; que, par suite, les requérants ne peuvent utilement soutenir qu'une telle évaluation n'a pas été jointe au dossier d'enquête publique du projet contesté ;

S'agissant de l'absence des avis des conseils d'arrondissement dans le dossier d'enquête publique :

46. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2511-15 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'arrondissement est consulté par le maire de la commune, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avant toute délibération du conseil municipal portant sur l'établissement, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme lorsque le périmètre du projet de plan ou le projet de modification ou de révision concerne, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement. (...) Le conseil d'arrondissement est consulté dans les mêmes conditions avant toute délibération du conseil municipal portant sur un projet d'opération d'aménagement dont la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement. (...) Les avis émis en vertu du présent article sont joints au dossier de l'opération en cause et, le cas échéant, au dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public » ; qu'aux termes de l'article R. 318-16 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'il y a lieu, par application des dispositions des articles 9 et 66 de la loi du 31 décembre 1982 susvisée, à la consultation des conseils d'arrondissement des communes de Paris, Marseille et Lyon ou des conseils consultatifs ou commissions consultatives existant dans les communes issues d'une fusion, sur un projet de zone d'habitation, de zone de rénovation urbaine, de zone de réhabilitation, de zone industrielle et de zone artisanale, il est procédé à cette consultation dans les conditions prévues aux articles ci-après pour les conseils d'arrondissement » et qu'aux termes de l'article R. 318-22 du même code : « *L'avis du conseil d'arrondissement ou à défaut le document justifiant qu'il a été saisi dans les délais nécessaires est joint au projet de délibération et annexé à la délibération du conseil municipal. Il est également joint au dossier soumis à l'enquête publique ou tenu à la disposition du public » ;***

47. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que la consultation des conseils d'arrondissement prévue à l'article L. 2511-15 du code général des collectivités territoriales concerne les projets d'opération d'aménagement de zone d'habitation, de zone de rénovation urbaine, de zone de réhabilitation, de zone industrielle et de zone artisanale ; que le projet contesté, qui vise à créer, sur une partie des berges de la Seine actuellement affectée à la circulation automobile, une promenade publique comportant des installations et activités culturelles, sportives, festives et de loisirs, n'est pas au nombre des opérations d'aménagement visées par les dispositions précitées ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les avis émis par les conseils d'arrondissement sur le projet contesté auraient dû être joints au dossier d'enquête publique en application des dispositions précitées de l'article L. 2511-15 du code général des collectivités territoriales et de l'article R. 318-22 du code de l'urbanisme ;

48. Considérant qu'ainsi qu'il a été précédemment exposé, l'enquête publique critiquée ne concerne pas une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ; que, par suite, les requérants ne peuvent utilement invoquer la méconnaissance des dispositions du code de l'environnement qui imposeraient, selon eux, que les avis des conseils d'arrondissement soient joints au dossier d'enquête publique préalable à la délivrance d'une telle autorisation ;

S'agissant de l'absence des avis du préfet de police et de la région Ile-de-France dans le dossier d'enquête publique :

49. Considérant que si les requérants soutiennent que les avis des préfets de police et de la région Ile-de-France auraient dû être joints au dossier d'enquête publique, ils ne précisent pas les dispositions qui auraient imposé de telles consultations sur le projet devant être soumis à enquête publique ;

S'agissant de l'absence des avis de l'ingénieur en chef de la navigation et de l'architecte des bâtiments de France dans le dossier d'enquête publique :

50. Considérant que l'enquête publique ne porte ni sur une demande de permis de stationnement sur les quais de Seine ni sur une demande d'autorisation de travaux au titre de la protection des monuments historiques ; que, par suite, les requérants ne peuvent utilement invoquer les dispositions de l'article 38 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et de l'article L. 621-31 du code du patrimoine qui, selon eux, imposeraient la consultation de l'ingénieur en chef de la navigation et de l'architecte des bâtiments de France ou du ministre en charge des monuments historiques ;

Quant à la mise à disposition du public du dossier d'enquête publique et des registres d'observations :

51. Considérant que le dossier d'enquête publique et le registre d'observation ont été mis à disposition du public à l'hôtel de ville de Paris ainsi que dans les mairies des dix arrondissements bordant la Seine ; qu'en outre, le résumé non technique de l'étude d'impact puis l'entier dossier d'enquête, à compter du 27 juillet 2011, étaient disponibles sur les sites internet de la ville de Paris ; qu'aucune disposition n'imposait que le dossier d'enquête publique du projet, dont le périmètre est situé sur le seul territoire de la ville de Paris, fût consultable dans les mairies des communes limitrophes de Paris ; que les requérants ne sont, dès lors, pas fondés à soutenir que la diffusion du dossier d'enquête n'aurait pas permis une information et une participation effectives du public sur le projet ;

Quant à la concertation avec les autres collectivités d'Ile-de-France :

52. Considérant que si les requérants soutiennent que la concertation avec les autres collectivités d'Ile-de-France aurait été insuffisante durant le déroulement de l'enquête publique, ils ne précisent pas quelles dispositions auraient été méconnues de ce fait ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement :

53. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* » ;

54. Considérant qu'il résulte de l'article 7 de la Charte de l'environnement que le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement s'exerce dans les conditions et les limites définies par la loi ; que, lorsque des dispositions législatives ont été prises pour en assurer la mise en œuvre, la légalité des décisions administratives s'apprécie par rapport à ces dispositions, sous réserve, s'agissant de dispositions législatives antérieures à l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement, qu'elles ne soient pas incompatibles avec les exigences qui découlent de cette charte ;

55. Considérant que les conditions et limites de la participation du public sont définies par les dispositions législatives du code de l'urbanisme et du code de l'environnement régissant les procédures de concertation préalable et d'enquête publique applicables au projet contesté ; qu'ainsi qu'il a été dit aux points 30 à 52, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la concertation préalable et l'enquête publique mises en œuvre au cas présent seraient entachées d'illégalité ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la délibération contestée n'aurait pas été, conformément à l'article 7 de la Charte de l'environnement, précédée d'une participation du public doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des règles internationales et communautaires relatives à la participation du public :

56. Considérant qu'aux termes de l'article 6.4 de la convention d'Aarhus : « *Chaque Partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence* » et qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 6 de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans sa rédaction issue de la directive 2003/35/CE du Conseil du 26 mars 2003 : « *A un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise* » ;

57. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet a fait l'objet, en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, d'une concertation préalable de juillet 2010 à novembre 2010 qui a pris la forme de réunions publiques, d'expositions et de mise en ligne d'informations sur le site internet de la ville de Paris ; que le public a pu présenter de nombreuses observations sur des registres laissés à sa disposition ainsi que sur les sites internet de la ville ; que le projet contesté a ensuite été soumis à enquête publique du 4 juillet au 14 septembre 2011 durant laquelle, ainsi que cela a été précédemment exposé, la participation du public a été importante ; que si le conseil de Paris, par délibération du 4 juillet 2011, a autorisé le

maire à déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme pour la réalisation du projet d'aménagement des berges de la Seine, la ville de Paris fait valoir sans être contredite que cette délibération ne valide aucun projet d'ouvrages ou de travaux déterminé ; qu'il résulte de ce qui précède que le public a pu utilement participer à la consultation préalable sur le projet d'aménagement des berges sur Seine ; que, par suite et en tout état de cause, les requérants ne sont pas fondés à invoquer la méconnaissance des stipulations de l'article 6.4 de la convention d'Aarhus, non plus que des dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 de la directive 85/337/CEE ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'irrégularité de la convocation et de l'information des conseillers de Paris :

58. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (...) Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (...)* » ;

59. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les convocations à la séance du conseil de Paris des 12, 13 et 14 décembre 2011 ont été envoyées aux conseillers par voie dématérialisée le 29 novembre 2011 ; que l'exposé très détaillé des motifs du projet de délibération, dont le contenu équivaut à celui de la notice explicative de synthèse prévue par les dispositions précitées, a été mis à disposition des conseillers sur support informatique dès le 22 novembre 2011 ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales doit être écarté ;

60. Considérant qu'ainsi qu'il a été exposé aux points 46 et 47, les dispositions de l'article R. 318-22 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables à la délibération contestée ; que, par suite, les requérants ne peuvent utilement soutenir qu'en application de cet article, les avis des conseils d'arrondissement auraient dû être joints au projet de délibération adressé aux conseillers de Paris ; qu'en outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'absence de communication des avis des conseils d'arrondissements aux conseillers de Paris aurait porté atteinte à leur droit à l'information prévue à l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la déclaration de projet :

61. Considérant qu'aux termes de l'article L. 126-1 du code de l'environnement : « *La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique (...)* » ;

62. Considérant que la délibération contestée comporte une motivation détaillée relative à l'objet de l'opération d'aménagement des berges de la Seine et à son caractère d'intérêt général ; que la délibération fait mention des incidences du projet sur les modalités de circulation et l'activité économique, ainsi que des nuisances, notamment sonores, et des émissions atmosphériques susceptibles de résulter du projet ; que, par ailleurs, le projet contesté ne prévoyant pas de phase d'expérimentation de la fermeture de la voie sur la berge basse de la rive

gauche de la Seine mais seulement la réversibilité des aménagements, l'absence de mention d'une telle expérimentation ne saurait caractériser une insuffisance de motivation ; que, par suite, le moyen manque en fait et doit être écarté ;

63. Considérant que, dans leur version applicable à la délibération contestée, antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi du 12 juillet 2012 portant engagement national pour l'environnement, les dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ne prévoyaient pas que la motivation de la déclaration de projet prenne en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public ; que, par suite, les requérants ne peuvent utilement soutenir que la délibération ne tiendrait pas expressément compte des observations émises par le public lors de l'enquête publique et par la commission d'enquête, relatives à une éventuelle phase d'expérimentation de la fermeture de la voie sur la berge basse de la rive gauche de la Seine ; que, par ailleurs, aucune disposition n'imposait que la délibération fasse état de la recommandation faite par le préfet de police concernant une telle expérimentation ; que, par suite, le moyen ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales :

64. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* » ;

65. Considérant que M. Jean-Bernard B., conseiller de Paris, ne peut être regardé comme ayant un intérêt personnel à l'affaire qui fait l'objet de la délibération contestée, distinct de celui de la collectivité parisienne, en sa qualité de président de la société d'exploitation de la Tour Eiffel, dès lors que cette délibération ne concerne pas l'exploitation de la Tour Eiffel, qui, au demeurant, n'est pas incluse dans le périmètre du projet contesté ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tenant à la modification substantielle du projet :

66. Considérant qu'il n'est pas contesté qu'après l'enquête publique, le projet a fait l'objet d'une modification mineure portant sur le déplacement d'équipements sur le port du Gros Caillou ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le projet aurait subi des modifications substantielles altérant son économie générale après la consultation du public ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des articles UV. 1 et UV 2.2 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris :

67. Considérant qu'aux termes de l'article 126-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par*

une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable: « Le règlement et ses documents graphiques [du plan local d'urbanisme] sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan » et qu'aux termes de l'article L. 123-16 du même code : « (...) La déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si : a) L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur (...) l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ; b) (...) La déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint du représentant de l'Etat dans le département, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, du maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le projet (...) et après avis (...) du conseil municipal. (...) La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsqu'elle est prise par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent (...) » ; que la déclaration d'intérêt général d'un projet doit être compatible avec les règles du plan local d'urbanisme applicables dans la zone dans laquelle se situe le projet ;

68. Considérant qu'aux termes de l'article UV 1. du règlement du plan local d'urbanisme : « *Les constructions et installations, ainsi que les travaux divers de quelque nature que ce soit (...) sont soumis aux interdictions suivantes : (...) b - toutes les occupations et utilisations du sol non visées à l'article UV.2 ; c - les constructions ou installations qui, par leurs nature, dimensions, volume et aspect, seraient incompatibles avec le paysage ou porteraient atteinte au caractère du site » ; qu'aux termes de l'article UV 2 du même règlement : « *i - Sont admis dans toute la zone : (...) - les constructions, installations et ouvrages permettant l'exercice d'activités conformes au caractère de la zone ou en relation avec la nature et le caractère des espaces ou des équipements qu'ils supportent » et que le préambule du règlement applicable à la zone concernée énonce que « la zone UV regroupe des espaces dont la densité bâtie est en général faible et dont la fonction écologique, la qualité paysagère ou la vocation récréative, sportive ou culturelle doivent être préservées et mises en valeur pour assurer la qualité de vie et les besoins de détente des citoyens » ;**

69. Considérant que les berges basses des rives de la Seine concernées par le projet, à l'exclusion de celles situées dans le périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur du 7^e arrondissement, sont incluses dans la zone UV du plan local d'urbanisme ; que les installations projetées permettent l'exercice d'activités récréatives, sportives et culturelles qui sont conformes au caractère de cette zone ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces installations seraient de nature à porter atteinte au caractère du site ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le projet contesté ne serait pas compatible avec les dispositions précitées du plan local d'urbanisme de Paris doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du plan de sauvegarde et de mise en valeur du 7^e arrondissement de Paris :

70. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme : « *I.- Des secteurs dits "secteurs sauvegardés" peuvent être créés lorsqu'ils présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non (...) III. - Les dispositions applicables aux plans locaux d'urbanisme le sont également aux plans de sauvegarde et de mise*

en valeur (...) ; que la déclaration d'intérêt général d'un projet doit être compatible avec les règles d'urbanisme du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé dans lequel se situe le projet ;

71. Considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur du 7^e arrondissement de Paris : « *Sur les berges de la Seine ne sont tolérées que les constructions ou installations nécessaires à la sécurité fluviale ou constituant des équipements d'animation ou de loisirs, à condition qu'ils puissent s'intégrer harmonieusement dans le site* » ;

72. Considérant que les installations prévues sur les berges de la rive gauche de la Seine et incluses dans le périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur du 7^e arrondissement constituent des équipements d'animation et de loisirs ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les aménagements projetés seraient de nature à porter atteinte à l'intérêt ou au caractère du site ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le projet contesté ne serait pas compatible avec les dispositions précitées du plan de sauvegarde et de mise en valeur du 7^e arrondissement doit être écarté ;

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance du plan de prévention du risque d'inondation du département de Paris et de la méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme :

73. Considérant qu'aux termes de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles « (...) *ont pour objet, en tant que de besoin : 1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités* » et qu'aux termes de l'article L. 562-4 du même code : « *Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme* » ; que la déclaration d'intérêt général d'un projet doit être compatible avec les règles du plan de prévention des risques naturels prévisibles dans le périmètre duquel se situe le projet ;

74. Considérant qu'aux termes du B de l'article III du règlement du plan de prévention des risques d'inondation du département de Paris : « *Sont considérés comme activités liées à la zone rouge : (...) les activités permettant l'animation touristique des berges et du fleuve. Sont admis, sous réserve d'être destinés à des activités liées à la zone rouge, (...) - les constructions et les équipements techniques nécessaires aux activités présentes dans la zone (...) - en période de moindre risque de crue : les aménagements temporaires, démontables ou mobiles. En dehors de cette période, des aménagements temporaires, démontables ou mobiles peuvent être admis pour des activités événementielles au vu de la situation hydrologique et météorologique des jours précédant l'événement et sous la condition que ces aménagement soient démontés et transportés hors d'atteinte de la crue, lorsque, au vu des prévisions de montée des eaux, la crue est susceptible de les atteindre ou de les rendre inaccessibles dans un délai de 24 heures. Sont admis sur le fleuve (...) les bateaux, péniches, pontons, établissements flottants etc.(...) Les équipements ou constructions neufs ne doivent pas avoir pour effet de réduire les capacités d'écoulement du fleuve en crue (...) L'occupation du fleuve (...) ne doit pas avoir pour effet*

d'aggraver directement ou indirectement les risques pendant la crue. L'ancrage et l'amarrage des bâtiments, établissements et matériels flottants doivent être adaptés aux contraintes de crues jusqu'aux plus hautes eaux connues » ;

75. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

76. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les berges basses concernées par le projet contesté sont situées dans la zone rouge délimitée par le plan de prévention du risque d'inondation ; que le projet, qui vise à créer sur une partie des berges de la Seine actuellement affectée à la circulation automobile, une promenade publique comportant des installations et activités culturelles, sportives, festives et de loisirs, doit permettre l'animation touristique des berges et du fleuve ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'étude d'impact et des réponses apportées par la ville de Paris à la suite des observations de la commission d'enquête, qu'il est prévu que les structures devant être installées sur les berges basses, et notamment « l'embarquement », seront mobiles ou démontables afin de pouvoir être soustraites à l'action des crues ; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas que les équipements projetés, et notamment « l'archipel » composé de barges flottantes, réduiraient sensiblement les capacités d'écoulement des eaux ou aggraverait les risques pendant les crues ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le projet contesté ne serait pas compatible avec les dispositions précitées du plan de prévention du risque d'inondation du département de Paris ainsi que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, doivent être écartés ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du plan de déplacements urbains d'Ile-de-France :

77. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1214-10 du code des transports : « (...) *Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec le plan de déplacements urbains (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 1214-11 du même code : « *Les décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements dans la région Ile-de-France sont compatibles ou rendues compatibles avec le plan de déplacements urbains* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le plan de déplacements urbains ne s'impose qu'aux documents locaux d'urbanisme précités et aux décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la déclaration de projet contestée, qui n'est pas au nombre des actes administratifs devant être compatibles avec le plan de déplacements urbains, méconnaîtrait les dispositions d'un tel plan est inopérant et doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompatibilité du projet avec les règles de la domanialité publique :

78. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques : « *L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire* » ;

79. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les occupations et utilisations projetées sur le domaine public sont conçues comme devant être temporaires et n'entraînent aucune dépossession de dépendances appartenant au domaine public ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de nécessité et du caractère général et absolu de l'interdiction de circuler sur la berge basse de la rive gauche de la Seine :

80. Considérant que la délibération contestée, qui n'a pas été prise en vue du maintien de l'ordre public, ne constitue pas une mesure de police ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de nécessité et du caractère général et absolu de l'interdiction de circuler sur la berge basse de la rive gauche de la Seine est inopérant et doit être écarté ;

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance des articles 1^{er}, 2 et 3 de la Charte de l'environnement :

81. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » et qu'aux termes de l'article 2 de la même charte : « *Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* » et qu'aux termes de l'article 3 du même texte : « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences* » ;

82. Considérant qu'il n'est pas établi que le projet contesté serait de nature à causer un dommage à l'environnement ou à porter atteinte à la santé humaine ; que, par suite, les moyens tirés de la méconnaissance des articles 1^{er}, 2 et 3 de la Charte de l'environnement ne peuvent, en tout état de cause, qu'être écartés ;

En ce qui concerne le moyen tenant au défaut d'intérêt général du projet :

83. Considérant que le projet contesté vise à créer sur une partie des berges de la Seine, actuellement affectée à la circulation routière, une promenade publique agrémentée d'espaces verts, réservée aux modes de circulation non motorisés et comportant de nouvelles installations et activités culturelles, sportives, festives et de loisirs ainsi qu'une offre commerciale ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'opération projetée contribuera à l'amélioration du cadre de vie des habitants et à l'animation et à la mise en valeur des berges de la Seine, sans porter atteinte au caractère des lieux ; qu'il contribue à la commodité des déplacements piétons et non motorisés, notamment entre les deux rives du fleuve ; qu'il aura un impact positif sur la biodiversité et la continuité écologique en bords de Seine ainsi que sur la sécurité des flux de circulation sur les berges ; que s'il est prévu un allongement des temps de parcours en automobile du fait principalement de la fermeture de la voie sur la berge basse de la rive gauche de la Seine, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet serait de nature à causer de graves perturbations au trafic automobile dans Paris, compte tenu des possibilités de reports de déplacements sur d'autres voies parisiennes et sur l'offre alternative de transports en commun et dès lors qu'il n'est pas établi que ces infrastructures ne seraient pas en mesure d'absorber le trafic supplémentaire généré par le projet ; qu'au demeurant, les aménagements projetés sont conçus comme réversibles afin de permettre, le cas échéant, le retour à une affectation routière de la

berge basse de la rive gauche ; que, dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet serait de nature à affecter significativement l'activité économique de la région parisienne non plus qu'à aggraver les nuisances sonores et la pollution atmosphérique induites par la circulation automobile dans Paris ; qu'enfin, le projet prévoit les mesures nécessaires pour éviter d'aggraver l'exposition au risque d'inondation en cas de crue de la Seine ; qu'eu égard à l'ensemble de ce qui précède et compte tenu du coût financier estimé de l'opération, le conseil de Paris n'a pas fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement en déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement des berges de la Seine ;

84. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précèdent que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision contestée ;

Sur les dépens :

85. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :
« Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens » ;

86. Considérant qu'en application de ces dispositions et en l'absence de circonstances particulières, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas partie perdante, la somme de 35 euros exposée par l'Association de défense des automobilistes parisiens au titre des dépens constitués par la contribution pour l'aide juridique ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

87. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

88. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande présentée par la ville de Paris dans l'instance n° 1210116, sur le fondement du même article ;

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de l'Association pour la promotion du quartier Saint-André des-Arts – Monnaie est admise.

Article 2 : Les requêtes sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions présentées par la ville de Paris sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans l'instance n° 1210116 sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la défense du site de Notre-Dame et ses environs, à la fédération Patrimoine et environnement, à l'association Plateforme d'associations parisiennes d'habitants, au Comité d'aménagement du 7^e arrondissement de Paris, à M. Jacques B., à l'association pour la promotion du quartier Saint André des Arts- Monnaie, à la Fédération française du bâtiment Grand Paris, au Mouvement des entreprises de France (MEDEF Ile-de-France), à l'Union départementale des petites et moyennes entreprises de Paris (CGPME 75), à l'Association de défense des automobilistes parisiens (ADEFAUTO), à l'association Voies lib et à la ville de Paris.